



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 11 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Angola présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République d'Angola sur les dispositions législatives et les mesures visant à prévenir et réprimer le terrorisme, établi en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 11 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République d'Angola
en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

L'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1390 (2002) et 1455 (2003) et la création du Comité en application de la résolution 1267 (1999) revêtent une importance majeure pour la lutte contre le terrorisme, le renforcement des moyens mis à sa disposition et la protection de tous les États contre les actes de terrorisme.

En ce qui concerne les activités d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs partisans, la République d'Angola se veut un partenaire actif et sérieux dans la lutte contre le terrorisme international.

Selon l'avis général et au regard du droit, les actes de terrorisme – ou les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida et leurs partisans – sont considérés comme des infractions mettant en péril la sécurité nationale.

Selon la législation pénale de la République d'Angola, l'infraction s'entend d'une série de présomptions dont dépend l'application d'une sanction ou d'une mesure pénale de sécurité conformément aux dispositions de l'article premier du Code pénal, qui se lit comme suit : « On entend par infraction un acte commis délibérément et considéré comme passible des sanctions prévues par le Code pénal ».

Le financement du terrorisme et les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs partisans, sont visés aux articles 263 (Association de malfaiteurs), 282 (Organisations illicites) et 283 (Associations secrètes) du Code pénal, ainsi qu'aux articles 349 et 350 dudit code, relatifs aux atteintes à la sécurité des personnes.

Aux termes de l'article 21 de la loi constitutionnelle, « les droits fondamentaux (...) n'excluent pas l'application d'autres lois ou règles relevant du droit international (...) et les normes constitutionnelles et législatives relatives aux droits fondamentaux sont applicables, conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels l'Angola est déjà partie, et invocables par l'une et l'autre parties ».

En vertu du paragraphe premier de l'article 120 de la loi constitutionnelle, les tribunaux ont qualité pour administrer la justice; leurs décisions ont force obligatoire pour toutes les personnes physiques et morales et prévalent sur les actes d'autres autorités. Les différentes instances responsables de la défense nationale jouent non seulement un rôle coercitif mais elles jouissent également de « l'initiative en matière de procédure » pour ce qui est des infractions qui nous intéressent ici, conformément aux dispositions du droit pénal et procédural.

Si des renseignements quelconques donnaient à penser que des membres du réseau terroriste Al-Qaida se trouvaient sur le territoire angolais, les différentes instances responsables de la défense nationale seraient tenues de communiquer au Comité, dans la mesure du possible, le nom et le signalement des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et autres personnes ou groupes qui leur sont associés, conformément à la résolution 1455 (2003).

II. Liste récapitulative

Aux termes des Articles 24 et 25, paragraphe premier, de la Charte des Nations Unies, les États confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil agit en leur nom.

Nous estimons en l'occurrence que les résolutions du Conseil de sécurité constituent une seconde source du droit international.

La notion de la primauté du droit international est évoquée à l'article 21 de la Loi constitutionnelle de la République d'Angola, qui dispose que : « Les normes constitutionnelles et législatives relatives aux droits fondamentaux sont applicables conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels l'Angola est déjà partie et invocables par l'une et l'autre parties ».

La République d'Angola est foncièrement attachée au respect du droit international; les règles du droit international, de même que les résolutions qui sont adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont directement intégrées dans le cadre juridique national.

Ainsi, en ce qui concerne la liste récapitulative (par. II du présent rapport) et conformément aux paragraphes 2 à 8 de la résolution 1455 (2003) précédemment citée, si des renseignements quelconques donnaient à penser que des membres du réseau terroriste Al-Qaida se trouvaient sur le territoire angolais, les différentes instances responsables de la défense nationale seraient tenues de communiquer au Comité, dans la mesure du possible, le nom et le signalement des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et autres personnes ou groupes qui leur sont associés.

III. Gel des avoirs financiers et des ressources économiques

IV. Interdiction de voyager

V. Embargo sur les armes

VI. Assistance et conclusion

Le régime de sanctions visé par les résolutions 1267 (1999), 1390 (2002) et 1455 (2003) prévoit le gel des avoirs financiers et des ressources économiques, ainsi que l'interdiction de voyager et un embargo sur les armes, qui sont autant d'instruments auxquels la communauté internationale a recours pour faire face aux situations qui menacent la paix et la sécurité internationales.

S'agissant des mesures prises par le Gouvernement angolais, il convient de noter le rôle joué par l'Angola au sein du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola.

L'Angola a joué un rôle déterminant dans la mise en oeuvre des résolutions 1127 (1997) et 1173 (1998). L'application des sanctions prévues par ces résolutions s'est traduite par la restriction des déplacements et le gel des avoirs et autres ressources financières des personnes et/ou organisations qui étaient, à l'époque, directement ou indirectement liées au financement du terrorisme ou à des actes terroristes perpétrés en Angola et dans les pays voisins.

Il importe tout autant de noter le rôle joué par l'Angola dans la négociation et la conclusion des accords relevant du processus de Kimberley qui, comme chacun le sait, a débouché sur l'adoption de la Déclaration d'Interlaken sur le système de certification internationale, dont le principal objet était la lutte contre le trafic de diamants et, par association, la répression de la criminalité transnationale organisée et du financement des actes terroristes qui y sont liés.

Concrètement, en ce qui concerne la question qui nous intéresse ici, les différentes instances responsables de la défense nationale n'ont jusqu'à présent aucune activité liée à Oussama ben Laden, à Al-Qaida, aux Talibans ou à leurs partisans.

La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est automatiquement intégrée à l'ordre juridique national, car la République d'Angola considère que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constituent une seconde source du droit international. En conséquence, les différentes instances responsables de la défense nationale, ainsi que les autorités chargées de délivrer les visas et les services de contrôle frontalier sont tenus de fournir les informations voulues et de prendre des mesures conformément aux résolutions 1267 (1999), 1390 (2002) et 1455 (2003).

Si c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions, leur mise en oeuvre effective repose toutefois sur une coordination efficace entre l'ONU et les États Membres.

La République d'Angola ayant déjà présenté les renseignements demandés dans ses précédents rapports à l'attention du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001), nous joignons ceux-ci au présent rapport pour information afin que le Comité créé par la résolution 1267 (1999) puisse les examiner au regard des exigences de la résolution 1455 (2003).

La République d'Angola estime que les résolutions 1267 (1999) et 1455 (2003) exigent de tous les États qu'ils renforcent leurs institutions juridiques et se dotent de moyens accrus pour lutter contre le terrorisme. L'Angola continuera de coopérer avec le Comité et de s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 1455 (2003) en renforçant les normes et règles internationales grâce à la mise en application de la résolution 1267 (1999).

Pièces jointes*

- Rapports présentés au Comité contre le terrorisme
 - Dispositions de la loi constitutionnelle de la République d'Angola
 - Dispositions du Code pénal angolais
 - Loi relative à la sécurité nationale
-

* Les pièces jointes mentionnées dans le présent rapport sont conservées au Secrétariat, bureau S-3055, où elles peuvent être consultées.